

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE LA VILLE DE BASTIA**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles Simeoni, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse, en date du..... octobre 2018.

Et

Le Centre communal d'action sociale de la ville de BASTIA, représenté par son Président, M. Pierre Savelli dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du CCAS en date du... octobre.

PREAMBULE

La Collectivité de Corse intervient avec une compétence générale pour toutes les missions sociales relevant du droit commun et antérieurement dévolues aux Départements.

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville de BASTIA chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale : il dispose de missions obligatoires : participation aux dossiers d'aide sociale légale, domiciliation des « sans domicile fixe », participation à l'instruction des dossiers de R.S.A., d'A.P.A. et d'aide médicale. Il a également vocation à mener des actions facultatives dont il fixe les modalités d'intervention. Les communes bénéficient aussi d'une clause générale de compétence qui leur permet d'agir plus largement sur des champs légaux ou extra légaux.

Cependant, depuis de nombreuses années, une ligne de partage tacite concernant les missions départementales s'est installée selon les publics : les publics isolés, publics sans enfant mineur sont suivis par les agents du CCAS et les publics avec enfant(s) sont pris en charge par les services de l'ex- Département, et depuis le 1^{er} janvier 2018 par ceux de la Collectivité de Corse. Cette répartition n'a jamais fait l'objet d'une officialisation.

Si l'intervention du CCAS auprès du public isolé a pu avoir lieu dans le cadre de ses compétences facultatives ou de la clause générale de compétence, sans aucune formalisation, il n'en demeure pas moins que la collectivité départementale n'intervenait pas en direction de ce public. La présente convention a pour objet de préciser cette ligne de partage conformément à l'article L. 121- 6 du code de l'action

sociale et des familles et de préparer le transfert de l'ensemble des missions propres à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les dispositions relatives au partage des missions à prendre en charge sur le territoire de la Ville de BASTIA afin de préciser les champs d'intervention respectifs en vue d'améliorer le service rendu à la population.

La Collectivité de Corse et le CCAS de la Ville de BASTIA ont constaté la nécessité de cette contractualisation afin de préciser leurs rôles respectifs mais aussi de coordonner et rendre complémentaires leurs actions conformément à l'article 121- 6 du code de l'action sociale et des familles.

A terme, la Collectivité de Corse, conformément aux compétences dévolues par la loi, doit assurer la prise en charge du suivi de tous les publics sur le territoire bastiais. Cependant, compte tenu de l'usage et par précaution envers un public fragile, ce transfert ne peut être immédiat : des mesures transitoires doivent être mises en place.

A cette fin, et pour la période mentionnée à l'article 4, la Collectivité de Corse délègue au CCAS de la ville de BASTIA les missions relatives au suivi et à la prise en charge des publics isolés ou sans enfant mineur sur le territoire de la Ville de BASTIA.

ARTICLE 2 : modalités d'accompagnement

Il s'agit d'un suivi global des personnes conduit par des travailleurs sociaux et comprenant, notamment :

- la définition d'un projet avec les usagers concernés,
- un accompagnement administratif et social effectué par des travailleurs sociaux (ex. gestion dossiers CAF ou tout autre organisme social),
- un rôle de facilitateur pour les liaisons avec partenaires sociaux et institutionnels,
- une orientation vers des dispositifs spécialisés adaptés à chaque situation (ex. SIAO pour le logement, ADPS pour les conduites addictives, etc.),
- des aides financières quand nécessaire (aides alimentaires, fluides, etc.),
- des visites et des entretiens réguliers de la part des travailleurs sociaux permettant d'évaluer l'avancée vers la réalisation du projet individuel convenu.

ARTICLE 3 : modalités de transfert

Un comité de pilotage réunissant des représentants des deux structures sera mis en place en 2019 afin de préparer le transfert des missions relatives au suivi des publics en partageant les données, en s'informant réciproquement sur les pratiques, en effectuant un rapprochement constructif sans omettre un travail en profondeur sur la communication due au public concerné.

Ce comité est appelé à se réunir de façon régulière, en tant que de besoin. Un rapport d'étape semestriel sera fourni à chaque exécutif.

ARTICLE 4 : durée de la convention

La présente convention est effective à compter du 1° septembre 2018 jusqu'au 31 décembre. Elle pourra être renouvelée un an par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : contribution financière

La charge de travail annuelle du CCAS a été évaluée à 3 ETP de la filière sociale et 1 ETP administratif, soit une dépense de l'ordre de 150 000 € par an.

Pour l'année 2018, quatre mois seront concernés : la dépense s'élève à 50 000 €. Les crédits sont inscrits au programme 5111 - chapitre 934 - fonction 420 - compte 6288.

Pour l'année 2019, l'année entière est à considérer : 150 000 € seront à inscrire au programme 5111 - chapitre 934 - fonction 420 - compte 6288.

ARTICLE 6 : conditions de versement

La participation de la Collectivité de corse s'effectuera chaque année en deux temps :

Pour 2018 :

- 50 % à la signature de la convention.
- 50 % à la remise d'un rapport d'activité quantifiant le public et les actions menées sur la période concernée.

Pour 2019 (et 2020, si besoin était) :

- 50 % dès le vote du budget primitif.
- 50 % à la remise du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 7: révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution fera l'objet d'un avenant soumis aux organes délibérants concernés. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : recours

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de BASTIA.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Pour le centre communal d'action sociale de Bastia
Le Président,

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI